

Circuler en toute sécurité à vélo et en trottinette électrique



1

Où puis-je rouler ?

Seuls les enfants de moins de 8 ans peuvent circuler à vélo sur le trottoir, et à allure modérée. En trottinette sans moteur (musculaire), vous êtes également considéré comme un piéton et vous devez circuler sur les trottoirs quand il y en a.

A vélo comme en trottinette électrique, rouler sur les trottoirs est interdit.

Vous circulez à droite sur la chaussée et les pistes ou bandes cyclables.

Lorsqu'elles sont tracées au sol et précédées d'un panneau rond et bleu, vous êtes dans l'obligation de les emprunter

En ce qui concerne les voies limitées à moins de 30 km/h, vous avez le droit de rouler à contre-sens sur les sections à sens unique pour les véhicules.

2

Faut-il porter un casque ?

Le casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans. Spécificité pour les trottinettes électriques, il devient obligatoire pour tous hors agglomération.

Dans tous les cas, le port du casque reste fortement conseillé quels que soient votre âge et vos trajets. Il réduit de 70 % le risque de blessure grave à la tête !



3

La trottinette électrique : une réglementation à part depuis 2023

L'utilisation d'une trottinette électrique est autorisée à partir de 14 ans. L'assistance électrique ne doit pas excéder la vitesse de 25 km/h et aucun passager ne peut être transporté. L'utilisation d'une trottinette débridée non homologuée est passible d'une amende de 1500€



4

L'équipement minimum du vélo et de la trottinette électrique

Vos vélos et trottinettes électriques doivent obligatoirement être équipés de : 2 freins, des catadioptriques (devant, derrière, sur les pédales et sur les rayons avant et arrière pour les vélos, sur le côté pour les trottinettes) et une sonnette. De plus, les éclairages sont obligatoires dès la tombée de la nuit, à l'avant comme à l'arrière.



5

Le gilet fluo, quand est-ce qu'il faut le porter ?

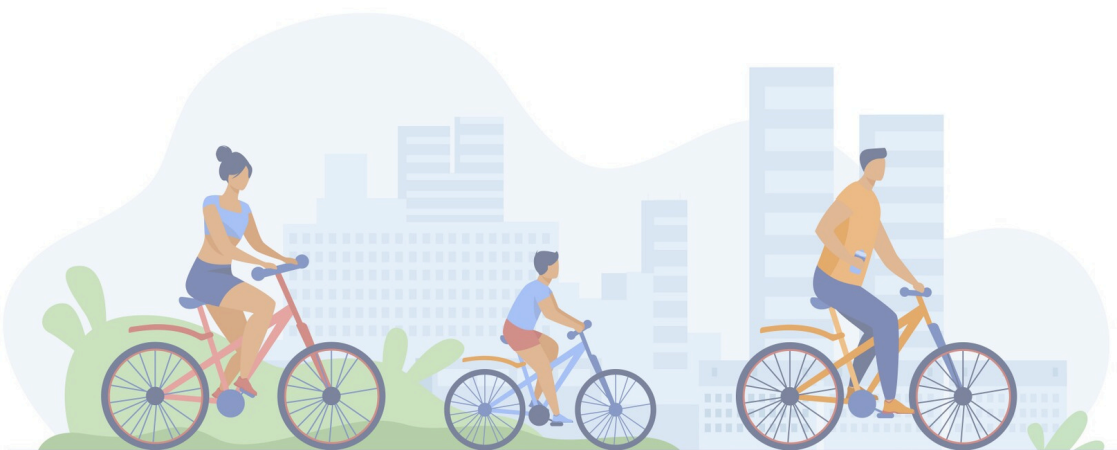
Pour circuler la nuit hors agglomération ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante. Tout comme le casque, il est fortement conseillé dans tous les cas.

6

Puis je téléphoner ou écouter de la musique avec écouteurs au guidon ?



Non, même avec une oreillette. Il est interdit de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son (oreillettes, écouteurs ou casque audio). L'usage du téléphone tenu en main est également interdit. En cas de non-respect de cette règle, vous êtes passible d'une amende forfaitaire de 135 €.



7 Est-ce que je suis obligé de m'arrêter au feu rouge si je considère qu'il n'y a pas de danger pour moi ?



Oui, car vous devez respecter les mêmes obligations que les automobilistes. Néanmoins il existe une réglementation de cédez le passage pour les vélos et trottinettes qui permet de passer à un feu rouge tout en laissant la priorité aux autres usagers. Il s'agit de panneaux triangulaires qui ont été installés sur le mat de certains feux tricolores.

8 Comportement sur la chaussée

Sur la chaussée c'est le code de la route qui s'applique. Toute infraction est verbalisable. Il convient néanmoins d'adopter une conduite qui favorise la sécurité : **rouler à droite de la chaussée**, signaler les changements de direction, vérifier derrière avant de se déporter pour tourner.

La priorité est donnée à l'usager le plus vulnérable, le piéton sera toujours prioritaire au vélo ou à la trottinette électrique.

9 L'alcool au guidon, une bonne idée ?

Au-delà de 0,25 mg/l d'air expiré, il est interdit d'utiliser un 2 roues et c'est passible d'une amende de 135€ ainsi que d'un retrait de permis par le juge si l'infraction met en danger la vie d'autrui.

Maintenant, vous savez tout ! Vous êtes prêts à circuler à vélo ou en trottinette ! Ensemble, partageons la route en toute sécurité.

